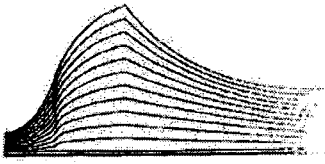


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2014/50
Date du prononcé
04 janvier 2017
Numéro du rôle
2015/AB/563

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000743468-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage – décision de révision –
remboursement tardif par l'ONem – intérêts de retard – dommages et intérêts

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONem), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur 7,
partie appelante au principal et intimée sur incident,
représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

D.

partie intimée au principal et appelante sur incident,
comparaissant en personne,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 5 mai 2015 et sa notification, le 12 mai 2015,

PAGE 01-00000743466-0002-0007-01-01-4



Vu la requête d'appel du 12 juin 2015,

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2015 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur D le 11 janvier 2016 et le 25 octobre 2016,

Entendu les parties à l'audience du 7 décembre 2016, ainsi que Madame G. COLOT, avocat général, en son avis auquel le conseil de l'ONEm a répliqué, Monsieur D renonçant à son droit de réplique.

*

* *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur D exerce une activité de travailleur indépendant avec le maintien du bénéfice des allocations de chômage dans les limites fixées par les articles 48 et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Il reprend une activité de travailleur indépendant à temps plein à partir du 01.07.2012.

Monsieur D sollicite une nouvelle fois le bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.07.2014 dans le cadre de l'article 130 de l'arrêté royal.

Sans avoir convoqué ou entendu Monsieur D par courrier portant la date du 27.08.2014 et en application des articles 130 et 169 de l'arrêté royal, l'ONEm notifie à Monsieur D la décision de:

- revoir le montant journalier des allocations qu'il a perçues en 2012;
- lui octroyer un montant journalier réduit de 7,24 € du 01.01.2012 au 31.01.2012 et de 8,41 € du 01.02.2012 au 30.06.2012;
- de récupérer la différence entre les montants journaliers précités et les montants journaliers perçus;
- lui octroyer un montant journalier réduit de 3,04 € à partir du 01.07.2014.

Par courrier 28.08.2014, l'ONEm met Monsieur D en demeure de rembourser la somme de 5 906,68 €, ce que fait ce dernier, sous réserve.



2. Par courriel du 03.09.2014¹, Monsieur D[] fait observer à l'ONEm qu'il n'a pas été convoqué préalablement à la décision et que ses revenus imposables provenant de son activité indépendante complémentaire pour les 6 premiers mois de 2012 sont négatifs.

Par courrier du 23.10.2014, par l'entremise de son organisation syndicale, Monsieur D[] demande à l'ONEm de procéder à la révision de son dossier et, notamment, de procéder à la restitution de la somme de 5.906,68 € qu'il a versée.

Par courrier du 03.11.2014, l'ONEm accueille favorablement la demande de révision et décide:

- d'annuler la demande de récupération des montants trop perçus au cours de la période comprise entre le 01.01.2012 et le 30.06.2012;
- d'annuler l'octroi d'un montant journalier réduit à partir du 01.07.2014;
- d'octroyer le montant journalier plein de l'allocation à partir du 01.07.2014.

Par courrier du 18.11.2014, l'ONEm informe Monsieur D[] que, suite à l'annulation de la dette de 5.906,68 €, il n'est plus redevable de cette somme vis-à-vis du Bureau du chômage et que ce montant lui sera restitué par le service compétent de l'administration centrale.

3. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 25.11.2014, Monsieur D[] sollicite la confirmation de la décision de révision et demande, en outre, l'octroi de dommages moraux à concurrence de 1.500,00 € ainsi que le paiement des intérêts calculés sur le montant des allocations non versées suite à la décision de révision et sur la somme de 5.906,68 € du 15.09.2014 jusqu'au jour du remboursement.

Le paiement par l'ONEm intervient le 04.02.2015.

II. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 05.05.2015, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur D[] partiellement fondée.

Il condamne l'ONEm au paiement des intérêts de retard, au taux de l'intérêt légal en matière sociale, et condamne l'ONEm à payer à Monsieur D[] la somme de 1.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

¹ Pièces 61 et suivantes du dossier administratif



III. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.06.2015, l'ONEm interjette appel du jugement uniquement en ce qui concerne l'octroi de dommages et intérêts.

Monsieur D^F : demande la confirmation du jugement mais, formant appel incident, il demande de porter les dommages et intérêts à 3.000,00 €.

Le litige, devant la Cour, est donc limité à l'octroi de dommages et intérêts et à leur montant.

IV. LA POSITION DE LA COUR

1. En application de la réglementation, Monsieur D^F aurait dû être convoqué par l'ONEm en vue d'être entendu en ses moyens de défense, conformément à l'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ce que ne conteste pas l'ONEm.

En s'abstenant de convoquer Monsieur D^F, l'ONEm a commis une faute, ce que cet organisme reconnaît également d'ailleurs. Il aurait dû convoquer Monsieur D^F avant de prendre la décision du 27.08.2014 de réduire ses allocations de chômage.

L'ONEm conteste que la faute commise soit une faute telle qu'elle n'aurait pas été commise par une autorité administrative normalement soigneuse et prudente.

La Cour ne partage pas ce point de vue.

2. En la cause, la faute reprochée à l'ONEm ne consiste pas dans la réduction des allocations de chômage de Monsieur D^F mais dans le fait que, alors qu'il aurait dû le faire en vertu de la réglementation, l'ONEm s'est abstenu de convoquer Monsieur D^F et de l'entendre avant de prendre la décision erronée.

La réduction des allocations n'est que la conséquence de la faute originaire et la gravité d'une faute ne dépend pas de la gravité de ses conséquences : une faute de très minime importance peut, parfois, être la cause de dommages très importants, sans pour autant que la gravité de la faute en soit affectée. C'est donc sans pertinence que l'ONEm plaide que le bénéfice de l'article 130 de l'arrêté royal octroyé à Monsieur D^F n'est que le résultat d'une interprétation bienveillante de la réglementation à l'égard de ce dernier.

En revanche, la gravité de la faute doit être appréciée globalement, eu égard au comportement de l'auteur de celle-ci et des circonstances qui ont entouré la commission de cette faute.



3. En la cause toujours, le fait d'omettre de convoquer un chômeur avant de prendre une décision de réduction de ses allocations n'est pas une simple erreur d'appréciation de l'ONEm mais une violation d'une obligation résultant d'une règle de droit qui lui impose de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée. La jurisprudence de la Cour de cassation citée par l'ONEm n'est donc pas applicable à la cause².

La Cour observe en outre que cette faute s'est accompagnée d'un comportement négligent tel que la responsabilité de l'ONEm est engagée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. En effet, dès le 03.09.2014, Monsieur D avise l'ONEm de ce qu'il aurait dû être convoqué et entendu avant que soit prise la décision du 27.08.2014 et il fournit des pièces selon lesquelles la décision de l'ONEm ne serait pas justifiée.

Or, ce n'est que le 04.02.2015, soit 5 mois plus tard, après avoir reconnu le caractère fautif de l'absence de convocation et le bien-fondé de la demande de Monsieur D, au fond, que l'ONEm procède au remboursement de ce dernier.

Une telle attitude à l'égard d'un assuré social, privé de tout ou partie de ses revenus, cause un dommage qui n'est pas réparé entièrement par l'octroi d'intérêts de retard.

4. Monsieur D a renoncé, en degré d'appel, à invoquer l'existence d'un dommage matériel et se limite à réclamer un dommage moral. Le dommage décrit ci-dessus est effectivement uniquement d'ordre moral et peut être fixé, en équité, à 1.000,00 €, comme l'a fait le premier juge.

L'octroi d'un montant supérieur ne se justifie pas.

L'appel de l'ONEm comme l'appel incident de Monsieur D' ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, avocat général, en son avis oral conforme, auquel seul l'ONEm réplique,

² Cass., 26.06.1998, R.G. n° C.97.0236.F et Cass., 25.10.2004, R.G. n° S.03.0072



Déclare l'appel principal de l'Office National de l'Emploi et l'appel incident de Monsieur D non fondés;

Condamne l'Office National de l'Emploi à payer à Monsieur D les dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.

Ainsi arrêté par :

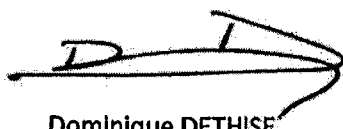
Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

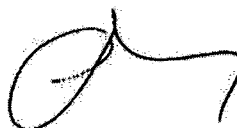
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,



Alice DE CLERCK,

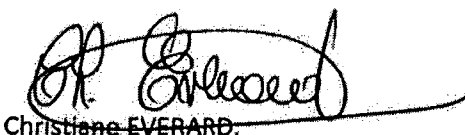


Jean-Marie QUAIRIAT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 04 janvier 2017, où étaient présents :

Jean-Marie QUAIRIAT, conseiller,

Christiane EVERARD, greffier



Christiane EVERARD,



Jean-Marie QUAIRIAT,

